

CONTRAT DE SCOLARISATION

Entre : Le LEAP de Saubrigues, Établissement privé sous contrat avec le ministère de l'agriculture relevant de l'article L.813-8 du Code rural et de la pêche maritime, sous tutelle de l'Enseignement catholique,

Et

Monsieur et/ou Madame

Demeurant

Représentant(s) légal(aux), de

Désignés ci-dessous "le(s) parent(s)"

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles sera scolarisé au sein du LEAP de Saubrigues pour l'année scolaire 2026/2027 ainsi que les droits et les obligations réciproques de chacune des parties.

L'inscription implique l'adhésion à une relation fondée sur la confiance réciproque entre l'établissement, la famille et l'élève.

Article 2 - Obligations de l'établissement

Le LEAP de Saubrigues s'engage à :

- Scolariseren classe de, à lui assurer un enseignement conforme aux référentiels de formation définis par le ministère de l'agriculture.
- Accueillir les familles dans un climat de dialogue, de respect et d'écoute, et leur fournir des informations claires et complètes concernant la scolarité et la vie de l'établissement.
- Informer les parents de l'assiduité et du comportement de, ainsi que de ses résultats scolaires tout au long de l'année.
- Favoriser la cohérence éducative en veillant à l'articulation entre les enseignements, l'accompagnement éducatif et les relations avec les parents.

- Favoriser l'inclusion des élèves à besoins éducatifs particuliers, en lien avec les dispositifs internes et les partenaires médico-sociaux afin de garantir une scolarité adaptée.
- Mettre en œuvre des actions de prévention du harcèlement, de gestion des conflits et des violences et s'engager à promouvoir un climat scolaire serein et apaisé.
- Veiller à adopter une communication mesurée et respectueuse, notamment dans l'usage des outils numériques et des réseaux sociaux.

Article 3 - Obligations des parents

Le(s) parent(s) s'engage(nt) :

- À inscrireen classe deau sein du LEAP de Saubrigues.
- Le(s) parent(s) reste(nt) les premiers éducateurs de En l'inscrivant au sein de l'établissement, il(s) s'engage(nt) à faire respecter l'assiduité scolaire de et accepte(nt) explicitement le fonctionnement et les exigences de l'établissement telles que définies dans le présent contrat et dans les documents y faisant référence.
- Avoir pris connaissance du projet éducatif, du règlement intérieur en consultation sur le site internet de l'établissement (www.lyceedesaubrigues.fr) ou sur Ecole directe à compter de la rentrée, et du règlement financier de l'établissement (annexe 1), à y adhérer et à en respecter les clauses.
- Contribuer à une alliance éducative active, indispensable pour la réussite de l'enfant.
- Reconnaître le rôle éducatif essentiel de l'établissement et s'engage(nt) à soutenir ses décisions, à dialoguer de manière respectueuse et constructive, y compris lors de situations complexes.
- Veiller à adopter une communication mesurée et respectueuse, notamment dans l'usage des outils numériques et des réseaux sociaux.
- Participer activement au suivi de la scolarité de leur enfant, notamment en consultant les informations transmises par l'établissement via la messagerie et la consultation de l'onglet Documents d'Ecole Directe (ex : factures, bulletins de notes, certificats de scolarité...) et en rencontrant les équipes éducatives lorsque cela est nécessaire.

- Soutenir les démarches visant à favoriser l'inclusion de tous les élèves, et s'engagent à collaborer avec les équipes pédagogiques et éducatives lorsque des aménagements ou accompagnements sont nécessaires
- Avoir pris connaissance du coût de la scolarisation de leur enfant au sein de l'établissement et s'engage(nt) à en assurer la charge financière, dans les conditions du règlement financier annexé au présent contrat (annexe 1).

Article 4 - Assurances

.....bénéficie de l'assurance obligatoire accidents du travail des élèves de l'enseignement agricole gérée par la Mutualité Sociale Agricole.

Le(s) parent(s) s'engagent à assurer leur enfant et à produire une attestation scolaire et extrascolaire dès le 1er jour de la rentrée scolaire.

Article 5 - Dégradation du matériel

La remise en état ou le remplacement du matériel dégradé par fera l'objet d'une facturation au(x) parent(s) sur la base du coût réel incluant les éventuels frais de main-d'œuvre.

Article 6 - Résiliation du contrat en cours d'année scolaire

Le présent contrat est souscrit pour l'année scolaire fixée à l'article 1.

Sauf sanction disciplinaire ou motif grave (rupture de confiance avec la famille, non-respect du projet éducatif, du règlement intérieur), le présent contrat ne peut pas être résilié par l'établissement en cours d'année scolaire.

En cas d'abandon de la scolarité en cours d'année scolaire sans cause légitime et sérieuse acceptée expressément par l'établissement (notamment, changement d'orientation vers une section non assurée par l'établissement, mutation professionnelle...), le coût annuel de la scolarisation au prorata temporis pour la période écoulée, reste dû dans tous les cas.

Article 7 - Renouvellement du contrat au terme de l'année scolaire

Le renouvellement du contrat n'est pas automatique.

Le(s) parent(s) informe(nt) l'établissement de la réinscription ou de la non-réinscription dans l'établissement dedurant le second semestre scolaire, lors du retour du dossier d'inscription pour l'année scolaire suivante et au plus tard le 5 juin.

L'établissement s'engage à informer le(s) parent(s) de l'inscription ou de la non-réinscription de leur enfant pour une cause légitime et sérieuse (notamment : impayés, désaccord avec la

famille sur le projet de l'établissement, prise de position incompatible avec le caractère catholique...) au plus tard le 1er juin.

En cas de réinscription, un nouveau contrat de scolarisation sera signé et renvoyé à l'établissement par le(s) parent(s) au plus tard le 5 juin.

Article 8 - Droit d'accès aux informations recueillies

Les informations recueillies dans le cadre de ce contrat et de ses annexes sont obligatoires pour l'inscription dans l'établissement. Elles font l'objet de traitements informatiques. Seules les données répondant à des obligations légales de conservation ou d'archivage sont conservées, au départ de l'élève, par l'établissement.

Conformément à la loi "informatique et libertés" et à l'ensemble de la réglementation sur la protection des données personnelles (RGPD), les parents bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations concernant leur enfant. Pour exercer ce droit et obtenir communication des informations les concernant, les parents pourront s'adresser au chef d'établissement.

Article 9 – Droit à l'image

Le(s) représentant(s) légal(aux) de l'élève déclare(nt) avoir pris connaissance des informations relatives au droit à l'image applicables au sein de l'établissement, lesquelles peuvent être consultées sur simple demande.

Dans le cadre des activités pédagogiques, éducatives, culturelles ou sportives organisées par l'établissement, celui-ci peut être amené à réaliser des photographies, enregistrements audiovisuels ou captations sonores sur lesquels l'élève est susceptible d'apparaître.

Sous réserve d'une autorisation expresse recueillie en début d'année scolaire, le(s) représentant(s) légal(aux) autorise(nt) gracieusement l'établissement à reproduire et diffuser l'image et/ou la voix de l'élève, pour les besoins exclusifs de sa communication interne et externe, notamment sur les supports suivants : site internet de l'établissement, réseaux sociaux institutionnels, plaquettes de présentation, publications pédagogiques, affichages internes ou tout autre support non commercial.

Oui, j'autorise

Non, je n'autorise pas

Cette autorisation est consentie pour la durée de la scolarisation de l'élève au sein de l'établissement. Elle ne donne lieu à aucune contrepartie financière et peut être retirée à tout moment par demande écrite adressée à la direction de l'établissement, sans effet rétroactif sur les supports déjà diffusés.

Article 10 – Médiation

En cas de différends concernant le fonctionnement du service public de l'enseignement agricole dans ses relations avec les usagers et les agents des établissements, les parents peuvent saisir le médiateur de l'enseignement agricole technique et supérieur uniquement après avoir effectué des démarches préalables auprès des services ou établissements

concernés. De détail de la procédure est prévue aux articles D.810-2 à D.810-5 du Code rural et de la pêche maritime.

En cas de différends concernant le fonctionnement financier, les parents peuvent saisir le médiateur de la consommation au regard des articles L612-1 et suivant du Code de la consommation.

Article 11 – Jurisdiction compétente

Toute contestation susceptible de résulter de l'interprétation, de l'exécution ou de la rupture du présent contrat sera soumise à la compétence du tribunal judiciaire dans le ressort duquel se situe le défendeur.

Fait à, le

Signature du chef d'établissement

Signature du (des) parent(s)

Mme Christine Gayon

Chef d'établissement LEAP de SAUBRIGUES

